Santé Québec Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal - Universitaire

PAR COURRIEL

Montréal, le 29 juillet 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès aux documents reçue le 17 juillet 2026- Décision
N/Réf. : No.2026.138-1867

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 17 juillet 2026, visant à obtenir les documents suivants :

- *Je désire obtenir copie des documents suivants :*

  - *Contrat d'approvisionnement pour l'acquisition de licences du logiciel Global Protect de l'entreprise Palo Alto;*
  - *Contrat d'approvisionnement pour l'acquisition de licences du logiciel CA Desktop OTP de l'entreprise Broadcom;*
  - *Contrat d'approvisionnement pour l'acquisition de licences du logiciel Citrix Workspace de l'entreprise Cloud Software Group;*

D'une part, nous vous informons que les points 1 et 2 de votre demande relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public tel que prescrit à l'article 48 de la *Loi sur aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Dans ce cadre, nous vous invitons à vous adresser au responsable de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements du Ministère de la Santé et des Services sociaux.

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX
Julien Sirois
Accès aux documents
Directeur de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle
930, ch. Sainte-Foy
Québec (QC) G1S 2L4
Tél. : 418 571-5674
responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

155, boul. Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H2T 1H4
Téléphone : 514 413-2777 poste 207722
Télécopieur : 514 385-7808
accesauxdocuments.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

D'autre part, nous désirons vous informer que le point de 3 de votre demande a été acheminé au responsable de l'accès aux documents de Santé Québec, lequel vous répondra directement.

Conformément à l'article 101 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information tel qu'indiqué sur l'Avis de recours en révision, en annexe

Recevez, Monsieur, nos cordiales salutations.

Responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

audrey lemieux
Signé avec ConsignO Cloud (29/07/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Me Audrey Lemieux

AL/sb
p. j. Avis de recours
Annexe

AVIS DE RECOURS
EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la décision de l'organisme refusant en tout ou en partie sa demande d'accès à des documents.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision de l'organisme.

Annexe

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit